

RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00217
Numéro SIREN : 448 115 808
Nom ou dénomination : MOUSQUETON

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2018 sous le numéro de dépôt 596

MOUSQUETON SAS
Société Par Actions Simplifiée
CAPITAL SOCIAL : 268.000 Euros
12 Rue René Descartes
ZA de Tréhuinec
56890 PLESCOP
RC : VANNES 448 115 808

01 FEB 2018
P. ASOMER

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 DECEMBRE 2017

L' an deux mille dix sept, le vingt six décembre à quatorze heures,
Les actionnaires de la Société MOUSQUETON SAS au capital de 268.000 Euros se sont réunis au siège social de la société en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal OPSOMER, Président-associé.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par les actionnaires présents ou leur mandataire entrant en séance.

Le Président constate que les actionnaires présents, représentent la totalité des actions et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux dispositions statutaires.

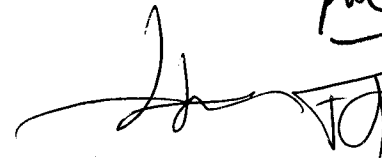
Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les récépissés des lettres de convocation
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

La Présidente déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Mise à jour de l'article 22 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

La discussion est ouverte et diverses observations sont échangées.
Plus personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.


P. ASOMER

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée des associés sur proposition du Président décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera fixée à la date du 31 décembre à compter de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de la résolution qui précède l'assemblée des associés décide de procéder à la mise à jour des statuts de la manière suivante :

Ancienne mention :

ARTICLE 22 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Nouvelle mention :

ARTICLE 22 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs :

- au Président, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent ;

- au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que la Présidente.

Cette résolution, est adoptée à l'unanimité.

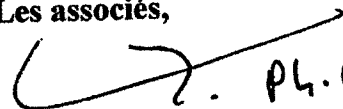
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidence et visé par les actionnaires présents à l'assemblée.

Le Président,



Les associés,

 PH. LOUPEAU.



MOUSQUETON

Société par actions simplifiée au capital de 268.000 euros

Siège social : 12 rue René Descartes, ZA de Tréhuinec, 56890 Plescop

448 115 808 RCS Vannes

P-AS96

STATUTS

Pour copie certifiée conforme à l'original

Monsieur Pascal Opsomer
Président



Statuts mis à jour et adoptés lors de
L'Assemblée Générale Extraordinaire
En date du 26/12/2017



Sommaire

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE	3
ARTICLE 2 – DENOMINATION	3
ARTICLE 3 - OBJET.....	3
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 – DUREE.....	4
ARTICLE 6- FORMATION DU CAPITAL	4
ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE.....	5
ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL.....	5
ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL	6
ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 12- EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS.	6
ARTICLE 13- FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES	7
ARTICLE 14- TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT.	7
ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL.....	10
ARTICLE 16- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL.....	10
ARTICLE 17- CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	11
ARTICLE 18- COMITE DE REMUNERATION.....	13
ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE	13
ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	14
ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	17
ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL	17
ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS	17
ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES	18
ARTICLE 25 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION	19
ARTICLE 26 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	19

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme de la Société

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce applicables et par les présents statuts. Elle existe entre les associés propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé à La Trinité sur Mer le 10 avril 2003, enregistré à la recette d'Auray le 10 avril 2003 bordereau. 199 case 3, et suite au transfert de son siège social elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes depuis le 21 mars 2011 sous le numéro 448 115 808.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision collective des associés en date du 10 mai 2011.

La société n'est pas une société réputée procéder à une offre au public de titres financiers. Toute offre au public de titres financiers et d'admission aux négociations sur un marché réglementé lui est interdite.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la société est : MOUSQUETON.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- import, export, négoce, courtage, distribution, vente en gros ou au détail de textiles, vêtements, accessoires de mode, objets de décoration... ;
- ainsi que le négoce, le courtage, la distribution de tous produits non réglementés ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres, ou droit social, fusion, alliance ou sociétés en participation.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 12 rue René Descartes, ZA de Tréhuinec, 56890 Plescop.

Il peut être transféré en tout endroit du département du Morbihan (56) et des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration. En cas de transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout endroit en France ou à l'étranger par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à soixante années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6- Formation du capital

Lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de huit mille euros (8.000 €) correspondant à la valeur nominale de 100 parts sociales de 80 euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérée.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2011, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.720 euros pour être porté de 8.000 euros à 10.720 euros par la création de 34 parts sociales numérotées de 101 à 134 de 80 euros de valeur nominale chacune, émises au prix de 6.000 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 5.920 euros, libérées en totalité par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles sur la Société.

Aux termes de cette même assemblée, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 257.280 euros pour être porté de 10.720 euros à 268.000 euros par élévation de la valeur nominale des 134 parts sociales existantes, qui est portée de 80 euros à 2.000 euros, et par prélèvement de pareille somme sur le compte « prime d'émission » (à hauteur de 201.280 euros) et sur le compte « report à nouveau » (à hauteur de 56.000 euros).

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-huit mille (268.000) euros.

Il est divisé en 134 actions de deux mille (2.000) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

Article 8 - Avantages particuliers - Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants, par décision de l'assemblée des associés statuant aux conditions de majorité définies à l'article 20.2 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions et limites prévues par la loi.

Lorsque la collectivité des associés décide elle-même de l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au conseil d'administration de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés disposent d'un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés, dans les règles de majorité décrites dans les présents statuts à l'article 20.2, peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 – Amortissement et réduction du capital.

1 - La collectivité des associés, par une décision extraordinaire et dans les règles de majorité telles que définies à l'article 20.2 des présents statuts, peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

2 - La collectivité des associés, par une décision extraordinaire et dans les modalités de majorité décrites ci-après, peut également décider de procéder à une réduction du capital social pour cause de pertes au sein de la société ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

En aucun cas, la réduction de capital ne portera atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 – Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appels du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

En cas de défaillance d'un associé, la société dispose à son encontre, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Article 12- Emission de valeurs mobilières autres que des actions.

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 13- Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières

Les actions ou autres valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent donc lieu à une inscription en compte individuel tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14- Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital - Agrément.

1 – Toute cession d'actions entre vifs, même entre associés, doit respecter le droit de préemption profitant à chacun des associés non cédants.

La préemption s'applique à toute transmission entre vifs, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, même entre associés, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle s'applique en cas d'apport en société. Cependant, si cet apport a pour origine la disparition de la personnalité morale d'une société associée, notamment en cas de fusion, la transmission est réglée dans les conditions prévues ci-après au paragraphe 4.

La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

Par exception, n'est pas soumis au présent droit de préemption l'apport de tout ou partie de ses actions par un associé à une société familiale constituée par lui dont il détiendrait, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou ses descendants la totalité du capital et des droits de vote et dont il assurerait la gestion et la direction générale. De même n'est pas soumise au droit de préemption la transmission à titre gratuit de ses actions par un associé à son conjoint et à ses descendants.

Le cédant notifie à la société et à chacun des associés son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, leur catégorie, le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation. Si le cessionnaire projeté est associé, celui-ci est réputé exercer son droit de préemption à titre principal au prorata de sa participation dans le capital et à titre subsidiaire pour le surplus, à moins qu'il ne fasse part dans le délai visé au paragraphe suivant de sa décision ne pas être considéré comme préempteur ou de n'exercer que partiellement son droit de préemption.

Cette information ouvre un délai de trente (30) jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans ce délai, notifier au cédant son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder

les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de préemption, le conseil d'administration constate que le total des préemptions porte sur l'intégralité des actions dont la cession est projetée, et dans ce cas répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le conseil d'administration établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions (et pas moins que toutes les actions) dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste susvisée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

Si le total des préemptions reçues ne porte pas sur l'ensemble (et pas moins que l'ensemble) des actions dont la cession est projetée, alors la préemption est sans effet pour le tout.

A défaut d'exercice du droit de préemption ou en cas de préemption partielle, la société peut racheter les actions dont la cession est envisagée, à condition de se porter acquéreur de leur totalité. Elle dispose à cet effet d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de préemption pour prendre cette décision. La décision de rachat est prise par le conseil d'administration, étant précisé que si le conseil d'administration décide le rachat, il en informe l'associé cédant qui dispose d'un délai de dix (10) jours pour informer la société de sa décision de renoncer à la cession. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Si le conseil d'administration décide de ne pas proposer le rachat des actions, l'associé cédant peut les céder librement dans les conditions prévues dans la notification du projet de cession dans le mois de la date à laquelle il a connaissance de cette décision.

En outre, si dans les trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas effectivement préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société. Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai susvisé, à défaut le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

2 - Toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société donné par le conseil d'administration.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifiera à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des actions de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la société peut, sans demande, et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du

décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions concernées ou de les acquérir elle-même.

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une priorité d'achat à proportion de leur participation qui s'exerce dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Si la demande des associés est insuffisante pour permettre l'acquisition de toutes les actions, les actions sont rachetées soit par un ou des tiers agréés par le conseil d'administration dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par la société elle-même. Le rachat par la société ne peut intervenir sans le consentement des héritiers ou des ayants-droit de l'associé décédé. La société est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les actions rachetées.

Le prix de cession des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission des actions est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants-droit. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de commerce.

3 - L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux résultant du décès de l'époux associé est soumise à l'agrément de la société donné comme en matière de transmission par décès prévue ci-dessus au paragraphe 2.

Si la dissolution de la communauté résulte du décès du conjoint de l'époux associé, l'attribution d'actions est également soumise à cet agrément sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. L'époux associé conserve l'intégralité des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions dépendant de la communauté à liquider.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, la liquidation ne peut attribuer d'actions au conjoint de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus au paragraphe 2. Il sera fait application, dans cette situation, des dispositions de l'alinéa précédant. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4 - La transmission des actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à l'agrément préalable de la société donné dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Le projet de transmission doit être notifié à la société dans les formes et suivant les modalités prévues au paragraphe 1 ci-dessus pour la cession d'actions entre vifs.

5 - Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit de préemption ou d'agrément ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6 - Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure de préemption et d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7 - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 – Indivisibilité des titres de capital

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en nantissement.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

Article 16- Droits et obligations attachés aux titres de capital.

1 - Droits et obligations générales.

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

2 - Droits de vote et participation aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 17- Conseil d'administration - Président de la Société

1 - La société est dirigée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Un salarié de la société peut être membre du conseil d'administration. Les membres personnes morales sont représentés par un représentant légal ou par toute autre personne physique ayant reçu pouvoir à cet effet.

Les membres sont nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 20. Ils sont révocables *ad nutum*, à tout moment, dans les mêmes conditions.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, la collectivité des associés doit immédiatement procéder à une nomination afin de compléter l'effectif du conseil.

Les membres du conseil ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

2 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Lors de la désignation du président, le conseil fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder la durée restant à courir du mandat de membre du conseil.

Le conseil peut à tout moment, pour juste motif, mettre fin au mandat du président.

Le conseil doit immédiatement pourvoir à la vacance de présidence, il ne peut cependant y procéder que si son effectif est complet. Le nouveau président élu le sera pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3 - Le conseil d'administration est réuni ou consulté à l'initiative du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre peut convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le conseil se réunit valablement si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil sont valablement adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre peut donner mandat à toute personne de son choix de le représenter à une séance du conseil.

Les décisions du conseil peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte sous seing privé dès lors qu'il constate le consentement de tous les membres ou de leurs représentants.

Les décisions du conseil font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés par le président et un autre membre.

4 - Le conseil d'administration, investi des pouvoirs nécessaires pour diriger la société, décide notamment la conclusion des opérations suivantes :

- . acquisition ou cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé incorporel et engagement de crédit-bail portant sur ces biens,
- . prise de participation dans toutes sociétés et cession totale ou partielle des titres de participation possédées,
- . prise à bail d'immeubles ou de fonds de commerce,
- . emprunt d'un montant supérieur à 15.000 euros,
- . prêt consenti à des tiers,
- . constitution de sûretés,
- . engagement de cautions, avals et garanties.

et, plus généralement, tous engagements significatifs susceptibles d'affecter durablement la structure financière ou commerciale de la société et/ou toutes opérations de gestion stratégique de la société.

Le conseil peut en outre être consulté par son président sur toute question ou décision à prendre.

Le conseil d'administration a également tous pouvoirs pour administrer la société, dans le cadre de cette mission :

- . il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- . il arrête le rapport de gestion à présenter aux associés et, le cas échéant, le rapport de groupe,
- . il provoque et prépare les décisions collectives des associés,
- . il exécute les décisions de ces associés,
- . il réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de la collectivité des associés ou toutes autres opérations autorisées par cette collectivité.

Le conseil d'administration peut constituer tous comités qu'il juge appropriés et auxquels il peut déléguer partiellement ses pouvoirs.

5 - Le président du conseil d'administration est président de la société. A ce titre, il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions du Code de commerce et les statuts aux associés et au conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Une fois par trimestre au plus, et sur demande expresse et dans un délai raisonnable d'un membre au moins du conseil, le président établit un rapport écrit sur la marche de la société et le communique aux membres du conseil d'administration.

Article 18- Comité de rémunération.

1 - Composition

Le comité de rémunération est composé de trois membres personnes physiques ou morales associées ou non.

Ils sont nommés ou renouvelés par une décision du conseil d'administration.

Les membres personnes morales du comité de rémunération sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination.

Les représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres du comité en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

La durée des fonctions des membres du comité de rémunération est librement fixée par la décision du conseil d'administration qui les nomme.

Les membres sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par la décision du conseil d'administration sans que cette dernière ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que le ou les membres du comité de direction puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Les membres du comité de rémunération ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat au sein de ce comité.

2 - Réunions

Le comité de rémunération se réunit aussi souvent que la question de la rémunération du président de la société se pose.

La convocation est faite par tous moyens, à l'initiative du président de la société ou d'un membre du comité. Les réunions ont lieu en tout endroit indiqué dans la convocation ou via tout moyen de télécommunication.

La présence effective de l'ensemble des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du comité sont prises à l'unanimité.

3 - Compétences

Le comité de rémunération a pour mission de contrôler et de délibérer sur la fixation ou la modification de la rémunération du président de la société, voire de tout cadre-clé de la société.

Article 19 - Représentation sociale

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Article 20 - Décisions collectives des associés

1 - Compétence des associés

Les associés ont une compétence exclusive sur toutes les opérations suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation des membres du conseil d'administration ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes (s'il y a lieu) ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- toute émission de valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital de la Société ou le droit de vote au sein d'un quelconque organe de la Société ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- et généralement toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présents statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la loi.

2 - Conditions de majorité

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

(a) Décisions extraordinaires

Les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions des titres ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés. Il en est de même de la décision de transformation de la Société lorsque la loi le requiert.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4), au moins, des voix des associés présents et représentés.

(b) Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des associés présents et représentés.

3 - Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises sur l'initiative du conseil d'administration, ou d'un associé représentant au moins 15 % du capital social.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives sont prises, au choix du conseil d'administration, en assemblées générales ou par consultations écrites. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

- En assemblée

La convocation aux assemblées générales d'associés est faite par tout moyen dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

La réunion peut être organisée en totalité ou en partie en vidéoconférence.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des droits de vote existants.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer les membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé de la Société. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- Par consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés est adressé par le conseil d'administration à chaque associé par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du conseil d'administration toutes explications complémentaires.

L'auteur de la consultation écrite établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés participant aux délibérations ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- le nom du président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

- Par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé retranscrites dans le registre des assemblées de la société.

- Par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de téléconférence, la personne en ayant pris l'initiative établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- le nom du président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le président de la séance.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 21 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 23 - Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice par les associés, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice. Il est fait sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

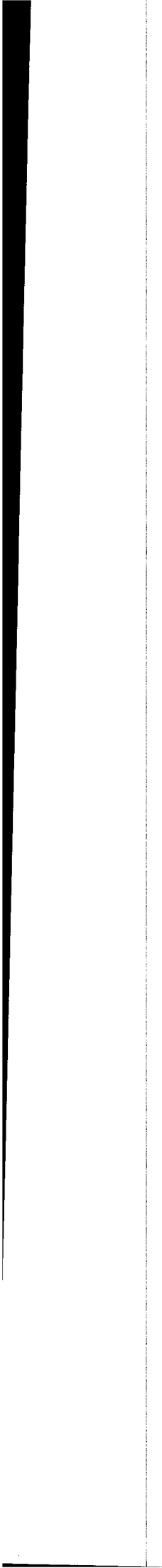
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les associés peuvent notamment décider de distribuer un dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.



TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 24 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

1 - Conventions réglementées

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elles soient intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai de trois mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président ou autres dirigeants, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir copie.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 – Dissolution et liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 26 – Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

